

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.779 du 17 décembre 2002

A. 130.164/9731

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. BURNET, avocat
rue de la Borne 14
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 5 décembre 2002 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui lui a été notifié le 2 décembre 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 décembre 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BURNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant, YYY originaire de G., est en Belgique depuis «quelques années» selon la requête, depuis 1994 selon sa déclaration, en séjour irrégulier. Il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 4 mars 1999, à la suite d'un contrôle effectué à l'occasion d'une bagarre dans un dancing. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié à cette même date avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Des renseignements à son sujet sont demandés à l'ambassade d'XXX, mais il refuse de remplir les formulaires émis par cette ambassade, se disant de nationalité YYY. Le 28 avril 1999, il est libéré avec un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours. En juillet, l'Office des réfugiés de la R.F.A. demande à la Belgique de prendre le requérant en charge en application de la Convention de Dublin, bien qu'aucune demande d'asile n'ait à ce moment été introduite; la Belgique a marqué son accord le 4 août, mais un ordre de quitter le territoire pour le 23 août est donné au requérant. Ce dernier semble rester clandestinement en Belgique.

Le 30 avril 2002, un mandat d'arrêt est délivré à sa charge du chef de recel, faux et usage de faux et association de malfaiteurs. Le 28 novembre, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles décide de le remettre en liberté provisoire moyennant le versement d'une caution et le respect de deux conditions, dont la première est de «résider de manière effective rue B.».

Le 2 décembre 2002, l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris; rédigé en français et en néerlandais, il porte la motivation suivante:

« - article 7, al. 1^{er}, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable;

- article 7, al. 1^{er}, 3^o: est considéré par le Ministre de l'Intérieur ou par son délégué Philippe Defossez, Conseiller adjoint, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de recel, association de malfaiteurs, participation, faux et usage.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, finlandaise, islandaise, norvégienne, danoise, ou suédoise, pour le motif suivant:

- ne peut quitter légalement par ses moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable de recel, association de malfaiteurs, participation, faux et usage, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public».

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la demande, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du droit de la défense et du principe de bonne administration;

Considérant que le requérant fait l'objet de poursuites répressives mais n'a, à ce jour, pas été condamné; que la partie adverse ne pouvait, en l'absence de condamnation, considérer que le requérant s'était rendu coupable de faits qualifiés pénalement sans enfreindre l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui portent l'un et l'autre: «Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie»;

Considérant en outre qu'alors que le requérant a été mis en liberté provisoire sous la condition, notamment, de résider à une adresse déterminée en Belgique, la partie adverse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui rende le respect de cette condition impossible; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable en ce qu'il pourrait encourir une condamnation par défaut ou, à tout le moins, ne pas pouvoir exercer pleinement ses droits de la défense à l'occasion de l'instruction d'audience, que son absence du territoire belge entraverait les devoirs d'instruction éventuellement ordonnés par le magistrat instructeur, qu'il ne pourrait exercer pleinement ses droits de la défense, notamment en consultant le dossier, et qu'il perdrait la caution qu'il a versée;

Considérant que la partie adverse conteste ce risque de préjudice et soutient qu'«on aperçoit mal en quoi l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait les droits de la défense du requérant dans le cadre de la procédure répressive en cours dès lors qu'il lui appartient de solliciter une autorisation spéciale de séjour en vue d'assurer sa défense devant les tribunaux de l'ordre judiciaire»;

Considérant que l'exécution immédiate de l'acte attaqué priverait le requérant du bénéfice de la libération provisoire ordonnée par la chambre des mises

en accusation; que rien que sous cet aspect, l'atteinte au droit fondamental à la liberté individuelle constitue un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, il n'est nullement établi que le requérant, YYY vivant dans XXX, pourrait se procurer sans encombre et en temps opportun des documents de voyage lui permettant de se rendre en Belgique en vue de se défendre dans les poursuites intentées contre lui;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin notifié le 2 décembre 2002 à XXX par le délégué du Ministre de l'Intérieur.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-sept décembre deux mille deux, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.

M. LEROY.